

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

contact-urssaf.fr

Demande n° FR-2022-02903



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société CT HUB

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : contact-urssaf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mai 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mai 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 août 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <contact-urssaf.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française,*

d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page et les images]

«1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine < contact-urssaf.fr> .

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.452 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques, et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérante : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif², créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et le Ministère des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) . En d'autres termes, l'Acoss est la « caisse nationale des Urssaf » et communique sous l'expression « Urssaf Caisse nationale » .

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales) .

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale, l'Acoss, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes lui délèguent des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

8. En 2020, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 528,3 milliards d'euros (329.3 milliards par les Urssaf et 199 milliards par l'Acoss) auprès de 10,25 millions de cotisants .

2.1.2 Droits privatifs

9. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :

- de la marque française [visuel] n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;

- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 27 décembre 1995 , actuellement en vigueur

et exploité de la façon suivante : [capture]

10. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :

- les Urssaf ont été créées en 1960 ;
- les Urssaf sont en relation continue avec les 10.25 millions de cotisants et,
- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

11. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

2.2 Le Titulaire du nom de domaine : la société « CT HUB »

12. Le nom de domaine < contact-urssaf.fr > a été réservé le 20 mai 2022 et est enregistré au nom de la société « CT HUB ».

13. Sur les bases de données Whois, la société « CT HUB » apparaît domiciliée à l'adresse située 128 rue la Boétie, 75008 Paris.

14. Sur la base de données Infogreffe, il apparaît que cette société a pour nom commercial « Carré de soleil » et est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 851 682 286 pour l'activité référencée sous le libellé : « Autres activités de télécommunication ».

15. Une recherche sur les principaux moteurs de recherche en ligne n'a pas permis d'identifier d'information complémentaire sur l'activité de cette société.

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

16. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

17. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

18. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant était de nature à justifier son intérêt à agir.

19. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle :

« l'apparemment du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant » .

3.1.2 Application au cas d'espèce

3.1.2.1 Nom de domaine similaire

20. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » au titre du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr>.

21. Or, le nom de domaine litigieux < contact-urssaf.fr> reprend à l'identique le nom de domaine <urssaf.fr> en y ajoutant le terme générique « contact- ».

22. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine < contacturssaf.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine <urssaf.fr>.

3.1.2.2 Marque similaire

23. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » au titre de la marque française [visuel] n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 .

24. Or, le nom de domaine litigieux < contact-urssaf.fr> imite de manière confusante le seul élément verbal de la marque française [visuel] n° 21 4 721 802.

25. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français. En 2020, 10.25 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf19 dont :

- 2,20 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,24 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,14 millions de comptes de travailleurs indépendants
- 435 000 de comptes autres
- 223 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 13 000 de comptes de marins

26. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

27. Or le nom de domaine litigieux < contact-urssaf.fr> imite de manière confusante l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

28. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine < contact-urssaf.fr>, au titre de ses droits de marque française enregistrée et marque notoire sur le signe Urssaf.

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

29. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale pilotées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse .

30. L'Acoss est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

31. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales .

32. A ce titre, elle est communément désignée de « caisse nationale des Urssaf » ou « Urssaf Caisse nationale ».

33. En conséquence, en raison même du simple ajout du terme générique « contact » au signe « Urssaf », contenu dans le nom usuel de la Requérante, le nom de domaine < contact-

urssaf.fr> est apparenté au nom usuel de « Urssaf Caisse nationale » de la Requérante.

34. A noter : dans de nombreuses décisions récentes portant sur des noms de domaine reproduisant ou imitant le signe « urssaf », l'AFNIC a déjà reconnu que l'Acoss justifiait d'un intérêt à agir à l'encontre de ces noms de domaine dans la mesure où ils étaient apparentés au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont l'Acoss est la Caisse nationale et le pilote de réseau .

35. L'Acoss, établissement public national à caractère administratif, justifie donc également de son intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine < contact-urssaf.fr>, au titre de son nom usuel de « caisse nationale des Urssaf » ou « Urssaf Caisse nationale ».

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

36. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

37. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques , dénomination sociale , nom commercial , enseigne), dont les noms de domaine .

38. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

39. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

40. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet <www.urssaf.fr> sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

41. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » : [capture]

42. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

43. Or, le nom de domaine litigieux < contact-urssaf.fr>, enregistré le 20 mai 2022, en reprenant à l'identique le signe « Urssaf » simplement précédé du terme générique « contact », ne peut qu'être confondu par l'internaute avec le nom de domaine antérieur de la Requérante.

44. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine < contact-urssaf.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr> détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte à la marque notoire antérieure URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

45. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

46. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI³², ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré.

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

47. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur.

48. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2020, 10.25 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf³⁵ dont :

- 2,20 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales
- 3,24 millions de comptes de particuliers employeurs
- 4,14 millions de comptes de travailleurs indépendants
- 435 000 de comptes autres
- 223 000 des comptes d'artistes-auteurs
- 13 000 de comptes de marins

49. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

50. Or, le nom de domaine litigieux < contact-urssaf.fr >, enregistré le 20 mai 2022, qui reprend à l'identique le signe « Urssaf » simplement précédé du terme générique « contact », ne peut être que rapproché de la marque notoire URSSAF par l'internaute.

51. L'internaute confronté au nom de domaine < contact-urssaf.fr > ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine < contact-urssaf.fr > et l'ACOSS.

52. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérente.

53. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine < contact-urssaf.fr > porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf.

3.3 Atteinte au nom du service public URSSAF

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

54. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

55. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

3.3.2 Application

3.3.2.1 La Requérante : une personne morale de droit public exerçant une mission de service public

56. L'Acoss en sa qualité d'établissement public national à caractère administratif est une personne morale de droit public.

57. L'Acoss est la caisse nationale des Urssaf qui ont pour missions :

- de financer la solidarité nationale en collectant et gérant les ressources (cotisations et contributions) destinées à la protection sociale, en d'autres termes les ressources qui financent la solidarité nationale ;
- d'accompagner et de conseiller les publics concernés par la collecte des cotisations et contributions ;
- de contrôler les déclarations pour préserver les droits des salariés et des entreprises, pour garantir le financement de la Sécurité sociale ;
- de lutter contre la fraude au prélèvement social ;
- d'assurer la gestion de la trésorerie générale du régime général de la sécurité sociale.

58. Aujourd'hui, les trois quarts des cotisations sont collectées par le réseau des Urssaf et un quart des encaissements est directement recouvré par l'Acoss, qui est devenu le « recouvreur social de référence ».

59. Au regard de ses missions de direction, de coordination et de contrôle des Urssaf, dont elle est la caisse nationale, qui participent au système la Sécurité Sociale, l'Acoss exerce donc nécessairement une mission de service public, comme l'ont reconnu plusieurs décisions à l'égard des Urssaf, et en particulier le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractères administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public »

3.3.2.2 Imitation du nom du service public « Urssaf »

60. Le nom de domaine < contact-urssaf.fr > reprend à l'identique le signe « urssaf », sigle des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont l'Acoss est la caisse nationale .

3.3.2.3 Apparemment à un service public

61. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux < contact-urssaf.fr > en soi est de nature à faire croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public fourni par l'Acoss.

62. La présente affaire est à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la décision n° FR-201701477 dans laquelle l'Afnic a décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requéant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

63. Le cas d'espèce est analogue :

- la Requérante est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est constitué d'une reprise à l'identique du nom de ce service public.

64. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine litigieux < contact-urssaf.fr > est de nature à faire faussement croire aux utilisateurs qu'il est affilié au service public exercé par l'Acoss et le réseau des organismes locaux qu'elle dirige.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

65. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

66. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

67. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application

68. Le titulaire du nom de domaine « contact-urssaf.fr » n'est aucunement connu sous le signe URSSAF :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de la société « CT HUB », n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe URSSAF ;
- les recherches menées sur la base de données Infogreffe n'ont permis d'identifier aucun droit de la société « CT HUB » sur une dénomination sociale comportant le terme URSSAF
- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations n'ont permis d'identifier aucun droit de la société « CT HUB » sur une dénomination d'association comportant le terme « URSSAF ».

69. En outre, une recherche sur le moteur de recherche Google combinant les termes « URSSAF » et « CT HUB » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination « URSSAF » et le Titulaire.

70. De manière générale, le titulaire du nom de domaine < contact-urssaf.fr > ne dispose d'aucun lien évident ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf.

71. Or, non seulement le terme « URSSAF » est reproduit dans le nom de domaine, mais il est aussi cité sur la page Internet accessible depuis ce nom de domaine : [capture]

72. De surcroît, le nom de domaine litigieux est exploité sous la forme d'un site Internet en lien direct avec l'activité de la Requérante incitant l'internaute, d'une part, à remettre son numéro de téléphone personnel au Titulaire afin de « joindre rapidement les services de l'URSSAF » et, d'autre part, à composer le numéro surtaxé d'un service de renseignement téléphonique (118400) afin de « de communiquer [...] les coordonnées téléphoniques de

l'URSSAF »

74. Par cette seule exploitation d'un nom de domaine reprenant une marque antérieure notoire et un nom de services public, le titulaire du nom de domaine litigieux démontre qu'il ne détient aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

75. Le titulaire du nom de domaine « contact-urssaf.fr » cherche délibérément à confondre l'esprit des internautes en les conduisant sur un site web :

- dont le nom de domaine est similaire à celui du site exploité par l'Acoss « urssaf.fr » ;*
- reproduisant le terme URSSAF;*
- proposant des services payants à destination du public de la Requérante à savoir les cotisants relevant du régime général de la sécurité sociale et collectant des données à caractère personnel.*

76. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement du public de la Requérante, à savoir les cotisants relevant du régime général de la sécurité sociale, souhaitant obtenir des informations officielles et/ou effectuer des démarches administratives.

77. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine < contact-urssaf.fr >, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

78. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

79. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

-« d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.2 Application

80. Compte tenu de la grande notoriété des Urssaf en France, démontrée ci-avant, le titulaire du nom de domaine < contact-urssaf.fr > ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci.

81. La seule réservation du nom de domaine < contact-urssaf.fr > dénote donc à l'évidence une intention malicieuse de son titulaire :

- d'attirer les internautes en se faisant passer pour l'Acoss et les Urssaf et profiter de leur renommée ;

- d'usurper et de parasiter les droits de l'Acoss sur le signe protégé URSSAF, nom d'un service public et,

- de nuire aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation.

82. La présente affaire est, encore une fois, à rapprocher de l'affaire ayant donné lieu à la

décision n° FR-2017-01477 dans laquelle le collège SYRELI a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <cpam-info.fr> :

-la Requérante est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;

-le nom de domaine litigieux est constitué d'une reprise à l'identique du nom de ce service public ;

- le Titulaire éditait un site Internet de renseignements téléphoniques exploitant opportunément la confusion créée dans l'esprit du public pour générer des appels surtaxés. Il est à noter dans cette décision que les quelques discrètes mentions sur le site Internet qui rappelaient la non-affiliation au « site officiel de l'assurance maladie » n'ont pas été considérées comme suffisantes pour démontrer l'absence de mauvaise foi du Titulaire.

83. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine < contact-urssaf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine

3.6 Demande

83. Compte tenu de ce qui précède, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acoss justifie d'un intérêt à agir ;

- l'enregistrement du nom de domaine < contact-urssaf.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « Urssaf » ;

- l'enregistrement du nom de domaine < contact-urssaf.fr > porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf qu'elle gère ;

- le titulaire du nom de domaine < contact-urssaf.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;

- le titulaire nom de domaine < contact-urssaf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

84. Dans ce contexte, l'Acoss demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine < contact-urssaf.fr > à son profit.

4. Liste des pièces

1. Extrait Whois < contact-urssaf.fr>

2. Avis SIRENE ACOSS

3. Rapport d'activité Acoss 2020

4. Certificat d'enregistrement de marque « Urssaf » n°21 4 721 802

5. Extrait Whois <urssaf.fr>

6. Extrait Infogreffe, société CT HUB (SIREN 851 682 286)

7. Décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21-12-2017

8. Décision Syreli FR-2022-02707 (exemple de décision récente portant sur un nom de domaine reproduisant le signe « urssaf »)

9. CA Paris pôle 5, 30-11-2011, RG 09/17146, SARL WEB VISION c. SA TROKERS

10. TGI Lyon, 23-7-2014, « vente-privee.com » c. M.W

11. Cass. com., 7-7-2004, pourvoi 02-17416

12. CA Paris pôle 5, 23-9-2009 n° 07/20549

13. Cass. com., 26-5-2009, pourvoi 08-15856

14. Décision Syreli FR-2020-01967, detasultra.fr

15. Cons. const. n° 2005-530-DC 29-12-2005

16. Décision Syreli n°FR-2017-01309 du 21-03-2017

17. Résultats recherche base de données INPI

18. Résultats recherche sur Infogreffe

19. Résultats recherche sur le Journal Officiel des Associations ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 16 août 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Présentation de la société CT HUB

La société CT HUB est une société qui offre des services de renseignement téléphonique et de mise en relation à partir du numéro 118400.

Pièce n°A1 – Kbis de CT HUB

2. Présentation de l'établissement public administratif ACOSS

L'ACOSS est un établissement public national à caractère administratif chargé d'assurer la collecte, avec le réseau des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAFs), de l'ensemble des cotisations finançant la sécurité sociale et d'organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

Pièce adverse n°2 – Avis SIRENE ACOSS

3. Le dépôt par la société CT HUB du nom de domaine contact-urssaf.fr

Partant du constat que certains consommateurs éprouvaient des difficultés à accéder aux services téléphoniques de l'URSSAF, la société CT HUB, spécialisée dans les activités de renseignement téléphonique, a souhaité proposer un service d'accès téléphonique spécifique à ce service public administratif.

La société CT HUB a donc mis en place un service de renseignement téléphonique permettant au consommateur, en appelant le « 118 400 », d'être redirigé vers le service de l'URSSAF concerné par sa demande ou d'obtenir le numéro de téléphone de ce service.

Dans cette optique légitime, la société CT HUB a déposé, le 20 mai 2022, le nom de domaine <contact-urssaf.fr> auprès du bureau d'enregistrement accrédité pour la gestion des adresses internet en .fr : « OVH ».

Pièce n°A2 – facture OVH

Ce dépôt du nom de domaine « contact-urssaf.fr » a été accepté par OVH, lequel est inscrit sur la liste des bureaux d'enregistrement accrédités par l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (l'« AFNIC »), comme en atteste la copie d'écran du site internet de l'AFNIC ci-dessous : [capture]

4. La plainte SYRELI de l'ACOSS

Contre toute attente, par courrier électronique du 28 juillet 2022, la société CT HUB a reçu de l'AFNIC une plainte SYRELI de l'ACOSS prétendant que l'enregistrement de ce nom de domaine portait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe « URSSAF » et au nom du service public « URSSAF » qu'elle gère et demandant abusivement le transfert du nom de domaine en question à son profit.

DISCUSSION

Pour obtenir le transfert du nom de domaine en question à son profit, l'ACOSS prétend pouvoir remettre en cause la légitimité du dépôt de ce nom de domaine.

Or, si l'ACOSS échoue à prouver que ce nom de domaine porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (1) et au nom du service public URSSAF (2), l'ACOSS suppose également à tort que le nom de domaine en question ne se rapporte à aucune offre de service licite.

En effet, en mettant en place une offre licite de service de renseignement téléphonique, la

société CT HUB justifie d'un intérêt légitime (3) et agit de bonne foi (4).

1. L'absence d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

L'article L.45-2.2° du Code des postes et des communications électroniques dispose que :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

L'ACOSS prétend que l'enregistrement du nom de domaine en question porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Pourtant, l'ACOSS omet intentionnellement de mentionner dans ses écritures que le site internet en question énonce clairement de manière très apparente être un site indépendant non affilié aux marques (1.1.), que la marque figurative URSSAF, telle qu'elle est enregistrée, n'est à aucun moment reproduite sur le site en question (1.2), que la marque enregistrée par l'ACOSS n'est par ailleurs pas enregistrée dans l'activité des télécommunications (classe 38), activité pourtant exercée ici par CT HUB et activité bien distincte de celles de l'ACOSS (1.3). L'ACOSS échoue par conséquent à rapporter la preuve d'une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

1.1. La mention apparente de la non-affiliation du site aux marques

Le site fait immédiatement apparaître son indépendance vis-à-vis des marques.

En accédant au site internet via le nom de domaine « contact-urssaf.fr » il est immédiatement indiqué clairement, dès la première page d'accès du site, que le site contact-urssaf.fr est un « site indépendant et non affilié (...) aux marques » comme reproduit ci-dessous : [visuel]

En conséquence, tout visiteur du site est directement informé de l'absence de détention par la société CT HUB, éditrice du site, de liens juridiques avec l'URSSAF ou de droits sur la marque « URSSAF ».

Le site indiquant de manière apparente son absence d'affiliation aux marques, il ne saurait lui être reproché une quelconque atteinte à un droit de propriété intellectuelle sur ces marques.

1.2. L'absence de toute reproduction de la marque figurative URSSAF sur le site internet concerné

Le requérant échoue à démontrer une atteinte à un droit de propriété intellectuelle sur sa marque dans la mesure où la marque figurative en question n'a jamais reproduite sur le site internet <contact-urssaf.fr>.

En effet, si le requérant invoque la préexistence d'une marque « URSSAF » déposée le 15 janvier 2021 par celui-ci, il apparaît, dans le certificat d'enregistrement transmis par ce dernier à l'appui de sa plainte, que cette marque est une marque figurative et non nominale.

Pièce adverse n°4 – certificat d'enregistrement de la marque URSSAF

Une marque est qualifiée de figurative lorsqu'elle emploie des caractères, une stylisation ou une mise en page non standard, ou bien une caractéristique graphique ou une couleur. Une marque figurative doit ainsi être représentée par la soumission d'une reproduction du signe montrant l'ensemble des éléments qui le composent et, le cas échéant, ses couleurs (Règl. (UE) no 2018/626, 5 mars 2018, art. 3, § 3, b).

A contrario, une marque est qualifiée de nominale lorsqu'elle est constituée exclusivement de mots, de lettres, de chiffres, d'autres caractères typographiques standard ou d'une combinaison de ceux-ci dans une mise en page standard, sans caractéristiques graphiques ou couleurs (Règl. (UE) no 2018/626, 5 mars 2018, art. 3, § 3, a ; INPI, déc. no 2019-157, 11 déc. 2019, art. 4, § 3, a).

La marque déposée par l'ACOSS est figurative et s'entend donc avec l'ensemble des éléments de format et de couleurs décrits dans la partie « description » du certificat

d'enregistrement.

Or, cette marque figurative n'est reproduite à aucun endroit du site internet accessible via le nom de domaine « contact-urssaf.fr ».

En l'absence de reproduction de cette marque figurative sur le site internet concerné, il n'existe donc pas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante et celle-ci échoue à démontrer une atteinte à ses droits.

Par ailleurs, dans ses écritures, le requérant tente également d'utiliser une décision SYRELI de l'AFNIC « cpam-info.fr » n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017 en affirmant hâtivement que les faits seraient analogues. Or, les faits de cette espèce sont bien différents et ne peuvent s'analyser par analogie puisque le site internet vers lequel renvoyait le nom de domaine « cpam-info.fr » reproduisait parfaitement la marque figurative « VITALE carte d'assurance maladie » appartenant à la CNAMTS, ce qui n'est rigoureusement pas le cas des faits de notre espèce puisque la marque figurative de l'URSSAF n'est pas reproduite sur le site.

Aucune atteinte à cette marque n'est donc caractérisée.

1.3. L'enregistrement de la marque dans des classes bien distinctes de l'activité exercée par le titulaire du nom de domaine

La société CT HUB, titulaire du nom de domaine concerné, exerce des activités de télécommunications, de renseignement téléphonique et de mise en relation à partir du numéro 118 400, ces activités étant bien distinctes des activités de gestion de la trésorerie des Urssafs exercées par l'ACOSS.

Pièce n°A1 – Kbis de CT HUB

Pièce adverse n°2 – Avis SIRENE ACOSS

Or, le certificat d'enregistrement de la marque URSSAF, fourni par l'ACOSS à l'appui de sa demande, ne fait apparaître l'enregistrement de la marque « URSSAF » que pour les classes 35 (gestion des affaires commerciales), 36 (Assurances ; affaires financières) et 45 (Services juridiques ; médiation).

Pièce adverse n°4 - certificat d'enregistrement de la marque URSSAF

Aucun enregistrement de la marque n'a en conséquence été effectué pour la classe 38 (Télécommunications) qui est la classe utilisée par les sociétés ayant des activités de renseignement téléphonique.

Cette classe 38 recoupe en effet les services suivants :

« 38 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux. »

L'ACOSS n'est par conséquent pas fondée à se prévaloir d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur sa marque dans un domaine d'activité répertorié sous une classe non déposée pour cette marque auprès de l'INPI.

En tout état de cause, dans la mesure où la marque figurative « URSSAF » n'est à aucun moment reproduite telle qu'elle, avec l'ensemble des éléments de format et de couleurs pour laquelle elle a été enregistrée, sur le site <contact-urssaf.fr>, que cette marque n'est d'ailleurs pas non plus enregistrée dans la classe 38 correspondant aux activités de renseignement téléphonique de CT HUB et que le site <contact-urssaf.fr> informe immédiatement le consommateur « ne pas être affilié aux marques », aucune atteinte à la marque de la requérante n'est caractérisée.

2. L'absence d'atteinte au nom du service public « URSSAF »

L'article L.45-2.3° du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

L'ACOSS prétend que l'enregistrement du nom de domaine en question porte atteinte au nom du service public URSSAF.

Pourtant, le site internet objet du litige ne s'apparente pas au service public national de l'URSSAF dans la mesure où, pour éviter toute confusion dans l'esprit des utilisateurs, le site énonce clairement de manière très apparente être un site indépendant non affilié aux administrations (2.1.), qu'il ne fait en aucun cas concurrence aux services de l'URSSAF, les activités du site étant parfaitement différentes de celles de l'URSSAF (2.2) et que le nom de domaine utilisé est strictement descriptif de l'activité du titulaire du nom de domaine sur ce site (2.3).

2.1. La mention apparente de la non-affiliation du site aux administrations

Le site fait immédiatement apparaître son indépendance vis-à-vis des administrations.

En effet, en accédant au site internet via le nom de domaine « contact-urssaf.fr » il est immédiatement indiqué clairement, dès la première page d'accès du site, que le site contact-urssaf.fr est un « site indépendant et non affilié (...) aux administrations ».

En conséquence, tout visiteur du site est directement informé de l'absence d'appareillement du site internet au service public national de l'URSSAF et de l'absence de toute affiliation à l'ACOSS.

2.2. La différence flagrante entre le service proposé par le site et les services de l'URSSAF

Le site internet en question ne peut s'apparenter au service public national de l'URSSAF dans la mesure où le service de renseignement proposé par le site est indéniablement distinct des services de financement social de l'URSSAF et qu'il est évident qu'aucune concurrence n'est exercée par ce site aux services publics de l'URSSAF.

En effet, le site internet concerné propose des services de renseignement téléphonique portant uniquement sur des numéros de téléphone.

Il est manifeste que la société CT HUB ne pratique à aucun moment une activité opérée par l'ACOSS.

L'activité du titulaire du nom de domaine étant radicalement différente de celle du requérant, le site internet ne peut s'apparenter au service public national de l'URSSAF.

2.3. L'utilisation d'un nom de domaine descriptif du service proposé légitimement par CT HUB

CT HUB agissant comme un intermédiaire dans son activité de la mise en relation téléphonique avec l'URSSAF, l'utilisation du nom de domaine <contact-urssaf.fr> par CT HUB est ainsi purement descriptif.

En effet, le service de renseignement téléphonique de CT HUB consiste à mettre en contact les consommateurs avec le service approprié de l'URSSAF. Les consommateurs utilisent donc le service de renseignement téléphonique 118 400 afin d'être renseigné sur le service de l'URSSAF à contacter.

L'utilisation des mots « contact » et « urssaf » dans le nom de domaine décrit par conséquent parfaitement le service proposé par CT HUB.

Il est évident que le nom de domaine « contact-urssaf.fr » est par conséquent purement descriptif de l'activité légitimement exécutée par CT HUB pour laquelle CT HUB a obtenu des autorisations administratives et pour laquelle CT HUB a légitimement investi dans ce nom de domaine et dans le site internet.

Ce nom de domaine étant libre, c'est donc à bon droit que CT HUB a procédé à l'enregistrement de son site sous ce nom de domaine.

Il est donc clair qu'aucun appareillement du site concerné au service public de l'URSSAF ne peut être caractérisé puisque le site informe immédiatement de son indépendance, met

en œuvre une activité bien distincte de celle de l'URSSAF et non-concurrente de celle-ci, et que le nom de domaine utilisé pour promouvoir cette activité est descriptif de l'activité de mise en contact avec l'URSSAF exercée par les opérateurs de renseignement téléphonique de CT HUB.

3. L'intérêt légitime de la société CT HUB

L'article L.45-2. du Code des postes et des communications électroniques dispose que :
« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

L'ACOSS prétend que la société CT HUB ne disposerait pas d'un intérêt légitime dans l'exploitation du site internet lié au nom de domaine contesté.

Pire, pour se passer de la démonstration de l'intérêt légitime de CT HUB, l'ACOSS se contente de renvoyer à une décision SYRELI de l'AFNIC n°FR-2017-01309 « stada.fr », décision rendue non contradictoirement puisque le titulaire du nom de domaine n'avait pas formulé de réponse à la plainte SYRELI et n'avait donc pas pu démontrer son intérêt légitime ! Pour prouver l'absence d'intérêt légitime, l'ACOSS utilise donc malicieusement une décision où la personne qui supporte la charge de la preuve de l'intérêt légitime ne s'est pas exprimée. Or, l'article R.20-44-46 al.2 du Code des postes et des communications électroniques précise que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, (...) le fait pour le titulaire d'un nom de domaine : d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ».

Il est ici manifeste que la société CT HUB utilise légitimement le nom de domaine dans le cadre d'une offre de services de renseignement téléphonique licite et réglementée pour laquelle elle a obtenue des autorisations administratives et entrepris des dépenses (3.1). Cette offre de service est d'ailleurs d'autant plus légitime qu'elle facilite l'accès à un interlocuteur adapté de l'URSSAF (3.2)

3.1. L'utilisation légitime du nom de domaine dans le cadre d'une offre de service de renseignement téléphonique

L'intérêt légitime de la société CT HUB est solidement fondé sur son offre de service de renseignement téléphonique permettant d'obtenir le numéro de téléphone adéquat de l'URSSAF.

Cette offre de service de renseignement est d'autant plus légitime et légale qu'elle est encadrée et autorisée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (l' « ARCEP ») :

- Cette offre de service nécessite l'obtention d'autorisations administratives. L'ARCEP a ainsi autorisé l'attribution du numéro surtaxé 118 400 à la société CT HUB pour les besoins de son activité de renseignements téléphoniques.

Pièce n°A4 – Décision n°2021-2178 du président de l'ARCEP en date du 5 octobre 2021 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société CT HUB

- Cette offre de service nécessite également le paiement de taxes spécifiques : Pour pouvoir utiliser ce numéro surtaxé 118 400, CT HUB s'acquiesce ainsi de la taxe de l'article L.44 du Code des postes et des communications électroniques.

En outre, CT HUB a investi des efforts et des dépenses significatives pour la mise en ligne de son offre de services de renseignement téléphonique sur le service adéquat de l'URSSAF. Pour la création de sa page internet « contact-urssaf.fr » la société CT HUB a ainsi dépensé

1.990 euros pour la création, la mise en page et la configuration de ce site internet par lequel elle propose son offre de service de renseignement téléphonique spécifique aux services de l'URSSAF.

Pièce n°A5 – Facture n°22-08-32 ACME- WEBCREATIONS

C'est donc indéniablement dans l'intérêt légitime d'offrir aux consommateurs un service de renseignement téléphonique que la société CT HUB a enregistré le nom de domaine concerné.

3.2. Un intérêt légitime à offrir un service facilitant l'accès à un interlocuteur de l'URSSAF

Faire bénéficier les consommateurs d'un service de renseignement permettant de les orienter vers un interlocuteur adapté est à l'évidence un intérêt légitime poursuivi par la société CT HUB.

En effet, la société CT HUB est partie du constat non seulement que de nombreux avis et commentaires sur internet faisaient état de difficultés à contacter les services de l'URSSAF mais également que les services de l'URSSAF sont accessibles à partir d'une pluralité de numéros de téléphone, certains utilisateurs ne connaissant pas ces numéros ou ne sachant pas lequel contacter.

Pièce n°A3 – liste des numéros de l'URSSAF

Ainsi, en appelant le 118 400 via le site internet « contact-urssaf.fr », l'utilisateur est mis en relation avec un opérateur téléphonique de CT HUB, se présentant comme agissant pour la société CT HUB, service de renseignement téléphonique, et qui orientera l'utilisateur vers le numéro de l'URSSAF le plus adapté à sa requête, soit en le mettant directement en relation, soit en lui communiquant le numéro à appeler ou en lui transmettant ce numéro par sms.

Le service de renseignement téléphonique proposé par CT HUB permet de faciliter l'accès à un interlocuteur de l'URSSAF.

Loin de nuire, de faire concurrence ou de profiter d'une quelconque notoriété de l'URSSAF, le service de renseignement téléphonique offert par CT HUB permet d'orienter le consommateur vers le numéro de l'URSSAF adapté à sa demande et facilite l'entrée en communication du titulaire du service public avec ses administrés. Ce service bénéficie donc tant au consommateur qu'aux services de l'URSSAF qui sont contactés par des personnes adressées au bon service.

La société CT HUB justifie donc d'un intérêt légitime en utilisant ce nom de domaine dans le cadre de son offre de service de renseignement téléphonique.

4. L'absence de démonstration de la mauvaise foi de CT HUB par l'ACOSS

L'article L.45-2. du Code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

L'ACOSS prétend que la société CT HUB aurait agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

Or, l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques précise que « peut notamment caractériser la mauvaise foi (..) le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans

le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

L'ACOSS ne démontre pas - et ne tente d'ailleurs même pas de démontrer – l'existence de l'une de ces 3 hypothèses.

L'ACOSS se hasarde seulement, dans ses écritures, à essayer une analogie avec une autre décision SYRELL « cpam-info.fr » pourtant très différente des faits de l'espèce dans la mesure où, dans les faits de cette décision, la marque figurative avait été intégralement reproduite sur le site litigieux, ce qui n'est pas le cas, comme démontré précédemment, pour le site <contact-urssaf.fr> en sorte qu'une vraie confusion existait dans l'esprit du consommateur pour le site <cpam-info.fr>.

Afin de démontrer la prétendue mauvaise foi de CT HUB, l'ACOSS aurait donc dû faire valoir l'existence de l'un des trois cas de l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques.

Or, aucune de ces trois hypothèses de mauvaise foi n'est sérieusement invocable par l'ACOSS.

Ainsi :

➤ CT HUB n'a aucune intention de vendre, de louer ou de transférer à quelque titre que ce soit ce nom de domaine mais souhaite exploiter celui-ci de manière effective (4.1.)

➤ CT HUB n'a aucune intention de nuire à la réputation de l'URSSAF, de l'ACOSS ou de leurs services (4.2)

➤ Et CT HUB a présenté son site internet de manière à éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur en dissociant distinctement et immédiatement le service prodigué par le site des services de l'URSSAF (4.3).

4.1. L'exploitation effective du nom de domaine par CT HUB dénuée de toute volonté de transfert

CT HUB agit de bonne foi dans la mesure où CT HUB n'a aucune intention de vendre, de louer ou de transférer à quelque titre que ce soit le nom de domaine en question mais souhaite exploiter celui-ci de manière effective.

CT HUB n'est pas coutumier d'une quelconque pratique de cybersquatting et a d'ailleurs effectué des dépenses pour le développement de son site internet, ceci dans le but évident d'exploiter de manière effective son service de renseignement téléphonique.

Pièce n°A5 – Facture n°22-08-32 ACME- WEBCREATIONS

L'ACOSS ne rapporte d'ailleurs aucune preuve d'une proposition de vente de son nom de domaine à son égard.

Par conséquent, la société CT HUB exploitant de manière effective le nom de domaine sans intention de le céder, elle a agi de bonne foi dans l'utilisation dudit nom de domaine.

4.2. L'absence de nuisance à la réputation de l'ACOSS ou aux services de l'URSSAF

CT HUB agit de bonne foi dans la mesure où CT HUB n'a aucune intention de nuire à la réputation de l'URSSAF, de l'ACOSS ou de leurs services.

D'une part, il n'existe sur le site internet aucune diffamation, ni aucun dénigrement, ni même aucune affirmation à portée péjorative dirigée contre l'ACOSS, contre l'URSSAF ou contre les services de l'URSSAF.

L'ACOSS ne rapporte d'ailleurs pas, dans ses écritures, de preuve d'un éventuel comportement nocif.

Bien au contraire, le site est orienté de manière à encourager les consommateurs à prendre contact avec le service de l'URSSAF approprié.

L'enregistrement du nom de domaine en question par CT HUB a été principalement obtenu

dans le but d'offrir un service de renseignement téléphonique et non pour nuire à quiconque.

En conséquence, il est manifeste que la société CT HUB a agi de bonne foi.

4.3. L'absence de confusion dans l'esprit du consommateur

CT HUB agit de bonne foi dans la mesure où elle a présenté son site internet de manière à éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur en dissociant distinctement et immédiatement les services prodigués par le site des services de l'URSSAF.

Pour éviter toute confusion, CT HUB a en effet informé immédiatement l'utilisateur de l'indépendance du site et de sa distinction avec le site de l'URSSAF d'abord directement en première page du site (4.3.1) puis pré-contractuellement avant tout appel téléphonique de l'utilisateur (4.3.2).

4.3.1. L'information immédiate du consommateur sur son site internet

CT HUB agit de bonne foi dans la mesure où, pour éviter toute confusion, le site qu'elle exploite informe, dès sa première page, le consommateur :

- Qu'il s'agit de « nos services de mise en relation rapides avec votre URSSAF »
- Que « contact-urssaf.fr est un site indépendant et non affilié aux administrations et aux marques ».

Si, malgré ces indications, une confusion existerait encore pour le consommateur, la première page du site redirige ceux-ci directement vers le site internet de l'URSSAF.

Ainsi, et preuve incontestable de la bonne foi de la société CT HUB, le site, pour éviter toute confusion :

- Renseigne directement le numéro de téléphone national de l'URSSAF : le 3957,
- Renseigne directement la page du site internet de l'URSSAF susceptible d'apporter des informations complémentaires de contact,
- Rappelle qu'il est toujours possible de communiquer directement avec des conseillers de l'URSSAF via la messagerie électronique de l'URSSAF.

Ces indications évitant toute confusion dans l'esprit du consommateur, CT HUB propose de bonne foi son service de renseignement téléphonique aux consommateurs.

4.3.2. L'information précontractuelle du consommateur préalablement à tout appel

Toujours pour éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, le site internet <contact-urssaf.fr> informe à nouveau le consommateur de l'indépendance du site internet et des services de renseignement téléphonique dont il s'apprête à bénéficier avant tout appel.

Ainsi, cette information apparaît une fois de plus pré-contractuellement dans les conditions générales de vente du site internet.

Celles-ci, accessibles à deux endroits sur la première page du site internet, précisent à nouveau que :

- o « La société CTHUB (l'« Exploitant ») opère la vente sur Internet de ses services (les « Services »). Le site est accessible sur Internet à l'adresse suivante : [www. www.contact-urssaf.fr](http://www.contact-urssaf.fr) (le « Site ») »
- o « « Site » désigne le site Internet www.contact-urssaf.fr. Le site www.contacturssaf.fr est un site internet qui propose un service de renseignement téléphonique. »
- o « « www.contact-urssaf.fr » est un site de renseignement téléphonique totalement indépendant. Il a pour but de communiquer à ses utilisateurs les coordonnées téléphoniques de l'URSSAF ».

Le consommateur a nécessairement pris connaissance de ces informations, préalablement à tout appel, puisque celui-ci est dans l'obligation, pour obtenir le numéro des renseignements téléphoniques, de cocher la case « En cochant cette case, je déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve les Conditions Générales de Vente, Conditions Générales d'Utilisation et Politique de confidentialité du site ».

Il est donc manifeste que le consommateur, avant de passer son appel et de bénéficier du service de CT HUB, a pris connaissance :

- que le site était exploité par la société CT HUB,
- que ce site était un site proposant des services de renseignements téléphoniques, - que ce site était totalement indépendant,
- et qu'il était possible d'y avoir recours pour obtenir les coordonnées téléphoniques de l'URSSAF.

Par conséquent, aucun doute ne pouvant subsister dans l'esprit du consommateur, CT HUB a agi de bonne foi.

La requérante ne rapportant aucune preuve d'une quelconque mauvaise foi de la société CT HUB et cette dernière exploitant de manière effective son nom de domaine sans nuire à la réputation de l'ACOSS ou aux activités de l'URSSAF, il est évident que CT HUB justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi dans l'exercice de son activité de renseignement téléphonique.

5. Demande

Compte tenu de ce qui précède, la société CT HUB demande au Collège de l'AFNIC de décider que :

- L'enregistrement du nom de domaine <contact-urssaf.fr> ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur le signe « URSSAF »,
- L'enregistrement du nom de domaine <contact-urssaf.fr> ne porte pas atteinte au nom du service public dénommé Urssaf,
- La société CT HUB dispose d'un intérêt légitime à l'utilisation de ce nom de domaine pour son offre de service de renseignement téléphonique,
- La société CT HUB a agi de bonne foi dans l'utilisation de ce nom de domaine.

Pour toutes ces raisons, CT HUB demande au Collège de l'AFNIC de refuser le transfert du nom de domaine <contact-urssaf.fr> au profit de l'ACOSS.

Liste des pièces :

- ❖ A1 – Kbis de CT HUB
- ❖ A2 – facture OVH
- ❖ A3 – liste des numéros de l'URSSAF
- ❖ A4 – Décision n°2021-2178 du président de l'ARCEP en date du 5 octobre 2021 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société CT HUB
- ❖ A5 – facture n°22-08-32 ACME-WEBCREATIONS »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier la Décision SYRELI FR-2022-02707 <monurssaf.fr>, le certificat d'enregistrement de marque et l'extrait de base whois, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <contact-urssaf.fr> est :

- Similaire au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 28 décembre 1995 par le Requérant ;
- Similaire à la marque française figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45.
- Apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant en est la Caisse nationale et le pilote de réseau ; le Requérant est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Sur l'article L.45-2 2° : Le Collège constate que le nom de domaine <contact-urssaf.fr> est similaire à la marque française figurative antérieure « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45 car il est composé de la reprise à l'identique de la composante verbale de ladite marque précédée du terme générique « contact ».

Sur l'article L.45-2 3° : Le Collège constate que le nom de domaine <contact-urssaf.fr> est apparenté au nom des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales plus connues sous l'acronyme « URSSAF », organismes dont le Requérant est la Caisse nationale et le pilote de réseau. Le Requérant est en charge de « la gestion commune de la trésorerie des différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) ;
- En 2020, 10.25 millions de comptes cotisants ont été gérés par les URSSAF (pièce 3) ;
- Le Requérant, s'appuyant sur les URSSAF, pilote la collecte des cotisations et leur redistribution destinée au financement de la Sécurité Sociale avec la mise à disposition du site web <https://www.urssaf.fr> (pièces 3 et 5) ;
- Le site web www.urssaf.fr, exploité par le requérant, est le premier résultat proposé

par le moteur de recherche Google à partir de la requête « urssaf » (*capture intégrée dans l'argumentaire du Requérant*) ; entre juillet 2020 et mars 2021, près de 160 000 utilisateurs uniques ont visité le site (*pièce 3*) ;

- Le Requérant est titulaire de la marque française figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Le nom de domaine <contact-urssaf.fr> est composé de la reprise à l'identique du terme « URSSAF » sur lequel le Requérant dispose de droits antérieurs précédé du terme générique « contact » ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « ne dispose d'aucun lien évident ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf » ;
- Le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de ses droits sur le terme « URSSAF » utilisé dans l'enregistrement de son nom de domaine <contact-urssaf.fr> pour renvoyer vers un site web en lien direct avec son activité :
 - « *proposant des services payants à destination du public de la Requérante à savoir les cotisants relevant du régime général de la sécurité sociale et collectant des données à caractère personnel* » ;
 - « *cré[ant] une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement du public de la Requérante(...), souhaitant obtenir des informations officielles et/ou effectuer des démarches administratives* » ;
 - « *attir[ant] les internautes en se faisant passer pour l'Acoss et les Urssaf et profiter de leur renommée* » ;
 - « *nui[sant] aux intérêts de l'Acoss et ternir sa réputation* » ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « URSSAF » mais sous la dénomination sociale « CT HUB » et le nom commercial « Carré de soleil » (*Pièce A1 du Titulaire*) ;
- Le Titulaire est la société CT HUB immatriculée à Paris le 17 juin 2019 pour des activités de « *Opérateur télécom Licence L.33-1 éditeur de services et contenus digitaux, création et hébergement de sites internet* » (*cf. Kbis fourni en pièce A1*) ; la société CT HUB, s'est vu attribué par décision de l'ARCEP le numéro court de renseignements téléphoniques « 118 400 » pour le territoire national (*cf. décision 2021-2178 fournie en pièce A4*) ;
- Spécialisée dans les activités de renseignement téléphonique, le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine <contact-urssaf.fr> le 20 mai 2022, pour proposer une offre de services consistant à fournir aux consommateurs éprouvant des difficultés à accéder aux services téléphoniques de l'URSSAF, en appelant le « 118 400 », d'être soit redirigé vers le service de l'URSSAF concerné par sa demande soit d'obtenir le numéro de téléphone de ce service ;
- Le Titulaire souligne que le nom de domaine <contact-urssaf.fr> est descriptif de son activité de mise en relation du consommateur avec le service public des URSSAF ;
- Le Titulaire souligne qu'aucune confusion ou intention de nuire ne peuvent naître de son activité dès lors qu'il informe sur son site web avec la mention suivante : « *contact-urssaf.fr est un site indépendant et non affilié aux administrations et aux marques* » ; cependant, le visuel fourni dans l'argumentaire du Titulaire ne permet de constater ni la présence de ladite mention sur le site web ni son caractère explicite, visible et transparent pour les consommateurs avant l'envoi de leur numéro de téléphone via le formulaire de collecte pour une mise en relation.
- Le Titulaire explique que ses modalités tant d'information précontractuelle que de contractualisation empêchent toute confusion entre son identité et celle du Requérant ; cependant, le Titulaire ne fournit aucune pièce au soutien de ses explications.

Au vu des pièces fournies par les Parties, et des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que :

- Le nom de domaine objet du présent litige, par le fait qu'il reproduise à l'identique le terme « URSSAF » protégé par les droits antérieurs du Requérant, est susceptible de porter atteinte à ses droits ;
- En reproduisant le terme « URSSAF » largement connu sur le territoire national pour proposer sur ce même territoire un service payant de mise en relation avec les URSSAF, organismes pilotés par le Requérant, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits ;
- L'ajout du terme « contact », terme générique désignant les services de contact inhérents à toute entité, est susceptible d'amplifier le risque de confusion dans l'esprit des internautes ;
- Le Titulaire en proposant un service de renseignement téléphonique via un numéro surtaxé sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <contact-urssaf.fr> fait un usage commercial du nom de domaine.

Le Collège rappelle que conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, « *peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime [...], le fait, pour le [Titulaire] :*

- *d'utiliser ce nom de domaine [...] dans le cadre d'une offre de biens ou de services [...]* ;
- *d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine [...]* ;
- *de faire un usage non commercial du nom de domaine sans intention de tromper le consommateur. »*

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, la société CT HUB :

- n'était pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine <contact-urssaf.fr> ;
- en proposant des services de renseignement téléphonique sur le service adéquat de l'URSSAF sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <contact-urssaf.fr>, faisait un usage commercial du nom de domaine et avait enregistré le nom de domaine <contact-urssaf.fr> en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes en raison de la renommée du Requérant.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <contact-urssaf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <contact-urssaf.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

